



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/ 2038 du 22 MAI 2017

portant ouverture d'enquête publique

Demande d'autorisation unique IOTA au titre de la loi sur l'eau

Aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation, de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande d'autorisation unique réceptionnée le 23 février 2016, au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), complétée les 16 septembre 2016, 21 février 2017 et 28 avril 2017, relative au projet d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/3283 du 17 octobre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée jusqu'au 30 avril 2017 ;

VU la réponse du 5 avril 2016 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis favorable du 21 avril 2016 du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

VU la réponse du 10 mai 2016 du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ;

VU la réponse du 20 mai 2016 du Service public de l'assainissement francilien (SIAAP) ;

VU l'avis du 19 avril 2017 de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse du 28 avril 2017 de l'EPA ORSA,

VU l'avis du 28 avril 2017 de la DRIEE IDF - Service police de l'eau (SPE) - Cellule Paris proche couronne déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le courrier complémentaire du 3 mai 2017 de la DRIEE IDF - Service police de l'eau (SPE) - comportant la liste des rubriques auxquelles le projet de la ZAC multisite est soumis,

VU la décision n° E17000048 /77 du 4 mai 2017 du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier est suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à une enquête publique concernant l'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges.

Le responsable du projet est l'EPA ORSA dont le siège se situe 2 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi.

L'enquête portera sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, selon les rubriques :

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un des paramètres qui y figurent; 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Michel CERISIER, retraité ;

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, Direction de l'aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine, 22 rue de Balzac 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet du Val-de-Marne et par le maire de Villeneuve-Saint-Georges, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, 22 rue de Balzac, Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance, au siège de l'enquête (à la même adresse que celle mentionnée à l'article 3 du présent arrêté), à l'attention de Monsieur Michel CERISIER, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié ; et il pourra consigner, jusqu'au jeudi 20 juillet 2017, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 345, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale seront consultables sur le **site internet de la préfecture** du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique sera consultable au format numérique à partir de la même adresse électronique.

Les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante, jusqu'au jeudi 20 juillet 2017 à 16h00 :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à la même adresse que celle mentionnée au 5^{ème} alinéa du présent article.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

l'EPA ORSA
2 avenue Jean Jaurès
94600 Choisy-le-Roi.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel CERISIER, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier à la mairie de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine, 22 rue de Balzac aux jours et heures suivants :

lundi	19 juin 2017	de 9h00 à 12h00
samedi	24 juin 2017	de 9h00 à 12h00
vendredi	30 juin 2017	de 15h00 à 18h00
jeudi	6 juillet 2017	de 14h00 à 17h00
mercredi	12 juillet 2017	de 14h00 à 17h00
samedi	22 juillet 2017	de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au Préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Le préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 5, pendant la même durée.

ARTICLE 9 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 10 : Le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, le préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par l'EPA ORSA.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN